CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13872		
Dr	Α		

Audience du 5 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 10 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 5546 du 19 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins à l'encontre du Dr A.

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 février et 23 mars 2018 et le 29 avril 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : 1° de réformer cette décision ;

2° de prononcer à son encontre une sanction moins sévère que celle infligée par les premiers juges.

Il soutient que:

- diverses études ont mis en évidence les risques que pouvait comporter la vaccination ; en conséquence de ces risques, il s'est donc conformé au principe de précaution en rédigeant le certificat reproché ;
- si la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire, la diphtérie et la polio ont pratiquement disparu du territoire national et les cas de tétanos en France chez les enfants sont extrêmement rares.

Par un mémoire, enregistré le 13 mai 2019, le conseil départemental des Alpesde-Haute-Provence de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- le Dr A a méconnu l'article R. 4127-28 du code de la santé publique en rédigeant le certificat reproché, lequel doit être regardé comme un « certificat tendancieux » au sens des dispositions de cet article ;
- le Dr A a, également, en rédigeant le certificat reproché, méconnu les dispositions des articles R. 4127-2, -12, -43 et -49 du code de la santé publique ;
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccinations sont obligatoires et conditionnent l'entrée en collectivité des enfants nés à partir de cette date.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 juin 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Joseph pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Le 3 février 2016, le Dr A a reçu à son cabinet M. C, père de la jeune D, alors âgée de trois ans. A la demande de M. C, qui s'était rendu seul au cabinet du Dr A, ce dernier a rédigé le certificat suivant : « Je soussigné, certifie que l'enfant B-C D présente une contre-indication définitive à tous les vaccins ». Invoquant la rédaction de ce certificat, Mme B, mère de D, a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, à laquelle s'est associé le conseil départemental. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins au Dr A. Ce dernier relève appel de cette décision.
- 2. A l'appui de son appel, le Dr A fait état de diverses études qui révéleraient des risques pouvant découler de la vaccination. Il mentionne, notamment, une étude, menée en Allemagne, qui aurait porté sur 15.000 enfants, et aurait conclu que « les enfants non vaccinés étaient en meilleure santé que ceux qui ont été vaccinés ». Il ajoute encore que, si la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire, « la diphtérie et la polio ont pratiquement disparu du territoire national ... et les cas de tétanos en France chez les enfants sont extrêmement rares ».

Une telle argumentation ne saurait, d'aucune manière, être retenue.

- 3. En premier lieu, la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire. Le Dr A ne pouvait donc, sans commettre une faute disciplinaire, rédiger un certificat conduisant à la méconnaissance de cette obligation.
- 4. En deuxième lieu, le principe général de l'utilité de la vaccination résulte des données actuelles de la science, lesquelles établissent les risques très graves pouvant résulter d'une absence de vaccination. Il en résulte que le Dr A ne pouvait, comme il l'a fait en rédigeant, sans examen préalable de l'enfant -enfant qu'il n'avait, auparavant, jamais rencontré- un certificat concluant à une « contre-indication définitive à tous les vaccins », adopter une position de principe hostile à la vaccination.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. En troisième lieu, la rédaction d'un certificat médical sans examen de l'intéressé constitue une violation manifeste des obligations du médecin, notamment, de celles découlant des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique. A quoi s'ajoute que, dès lors qu'il n'avait pas examiné l'enfant, le Dr A ne saurait invoquer un principe de précaution qui l'aurait conduit, eu égard aux caractéristiques spécifiques qu'aurait présentées la jeune D, à rédiger le certificat contesté.

6. Il résulte des observations qui précèdent, qu'en rédigeant ce certificat, le Dr A a méconnu une obligation légale, est allé à l'encontre des données actuelles de la science, a manifestement contrevenu aux règles déontologiques régissant la rédaction d'un certificat médical et a fait courir des risques importants à la jeune D. Compte tenu de ces éléments, les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de la gravité des manquements ainsi commis par le Dr A en sanctionnant ces manquements par la radiation du tableau de l'ordre des médecins. En conséquence, l'appel du Dr A doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La peine de la radiation du tableau de l'ordre des médecins infligé au Dr A par la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 19 janvier 2018, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} novembre 2019.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des medesins
	Daviel Levie
Le greffier en chef	Daniel Levis
Francoia Patrica Patraia	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	qui le concerne, ou à tous droit commun contre les